

## Circonscriptions du 1er degré dans le Val-d'Oise



# MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ DU VAL D'OISE RENTRÉE 2023

*Circulaire du 16 mars 2023*

## Table des matières

Préambule .....	2
Les enjeux du mouvement .....	4
Le développement des postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières) .....	4
I- Les participants.....	5
II- Le calendrier .....	5
III- Les postes, les vœux .....	6
A- Le choix des postes.....	6
B- La formulation des vœux .....	7
C- Des précisions .....	7
IV- La saisie des vœux.....	8
V- Le barème.....	8
A- Les mesures de carte scolaire .....	9
1. Le critère de la bonification.....	9
2. Le bénéficiaire.....	9
3. La bonification pour mesure de carte scolaire.....	10
B- Les bonifications pour handicap.....	11
C- L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1er degré.....	11
D- L'ancienneté dans le poste.....	12
E- L'ancienneté sur poste de direction .....	12
F- Les bonifications en éducation prioritaire et en zone violence.....	13
1- La bonification pour ancienneté sur poste définitif .....	13
2- La bonification en REP / REP+ pour enseignants titulaires à titre provisoire (hors AFA) .....	13
G- La bonification pour adjoint faisant fonction de directeur .....	14
H- La bonification pour adjoint non spécialisé sur poste ASH .....	14
I- La bonification au titre du rapprochement de conjoints .....	14
J- La bonification pour autorité parentale conjointe.....	14
K- La bonification pour le caractère répété de la demande.....	15
L- La bonification pour enfant « à charge » .....	15
M- Les priorités de réintégration.....	15
N- Les modalités de demande des bonifications.....	15
VI- Les accusés de réception .....	15
VII- Les résultats du mouvement intra départemental .....	16
A- L'affectation à titre définitif.....	16
B- L'affectation hors-vœux.....	16
C- Les recours contre les décisions d'affectation.....	16
VIII- Les ajustements .....	17
IX- L'accompagnement des participants.....	17

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1** : Carte du département
- Annexe 2** : Se connecter à SIAM MVT1D
- Annexe 2bis** : Guide relatif à la saisie des vœux
- Annexe 2ter** : Saisie de la demande de réinscription sur la liste d'aptitude des directeurs
- Annexe 2quater** : Se connecter à COLIBRIS
- Annexe 3** : Tableau récapitulatif des bonifications et priorités
- Annexe 4** : Emplois spécifiques relevant d'un pré-requis ou d'une qualification
- Annexe 4bis** : Conditions d'accès aux différents postes lors du mouvement général
- Annexe 5** : Vœux groupes
- Annexe 5bis** : Liste des circonscriptions du Val d'Oise
- Annexe 5ter** : Liste des secteurs géographiques
- Annexe 6** : Particularités des écoles
- Annexe 7** : Demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap
- Annexe 8** : Liste des établissements spécialisés
- Annexe 9** : Liste des communes avec zone de résidence
- Annexe 10** : Règle de maintien ou de perte de poste
- Annexe 11** : Poste de titulaire de secteur
- Annexe 12** : Poste de remplaçants départemental
- Annexe 13** : Affectation dans l'ASH
- Annexe 14** : Pôle linguistique
- Annexe 15** : Liste des couplages de poste
- Annexe 16** : Liste des postes de direction vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2022
- Annexe 17** : Communes limitrophes

## Préambule

Académie d'accueil et de formation, l'académie de Versailles s'inscrit dans une politique volontaire en faveur du développement du parcours professionnel tout au long de la carrière des personnels, qu'il s'agisse de stagiaires ou de titulaires. Cette spécificité lui fait relever un défi permanent de formation, de renforcement de la qualité de l'accueil, d'accompagnement individuel et collectif dans les démarches de mobilité et d'exigence accrue en matière d'orientation et de valorisation des parcours professionnels. La politique RH académique en faveur des démarches de mobilité (mobilité géographique et fonctionnelle) a avant tout vocation à garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels de ses personnels.

Les lignes de gestion académiques *présentées lors du Comité Technique Académique (CTA) du 5 février 2021* s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Déclinaison des [lignes directrices de gestion ministérielles \(Note de service du 25-10-2021\)](#), elles ont vocation à présenter les priorités, les engagements et les modalités d'organisation des opérations définis par l'académie de Versailles.

Dans le cadre d'un dialogue social rénové, l'académie de Versailles réaffirme son engagement en faveur de relations sociales constructives déclinant deux valeurs clés : la confiance et la transparence.

Plusieurs moments d'échange permettent d'associer les organisations syndicales à la mise en œuvre de cette politique : le dialogue autour des lignes directrices de gestion qui sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques et la présentation d'un bilan de leur mise en œuvre et des opérations de mobilité devant le comité technique académique.

La **phase départementale de la mobilité** a vocation à assurer la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves, par des personnels qualifiés, sur tous les postes et aux enseignants en mobilité obligatoire, de recevoir une affectation, ou pour ceux qui le souhaitent de changer d'affectation.

Les opérations de mobilité permettent de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement tout en favorisant la mobilité des personnels.

Dans le cadre d'une politique académique des ressources humaines, la présente circulaire fixe les règles communes du mouvement. Elle précise notamment la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes qui résulte d'un travail d'harmonisation entre les quatre départements de l'académie de Versailles.

## Les enjeux du mouvement

Afin d'assurer une même qualité de service sur l'ensemble de son territoire, l'académie porte une attention particulière sur les écoles connaissant des difficultés notables de recrutement, qu'elles relèvent de l'éducation prioritaire ou qu'elles soient situées dans les zones excentrées de l'académie.

À ce titre, il est nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires dans ces zones, en leur offrant des avantages de bonification.

## Le développement des postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières)

En amont de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation nationale identifient certains postes afin de les profiler et les proposer dans le cadre d'un appel à candidature spécifique.

De même, ils sont attentifs à pourvoir par des personnels spécifiquement formés les postes relevant du champ de l'ASH ou tout autre poste à compétence particulière.

Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents.

## I- Les participants

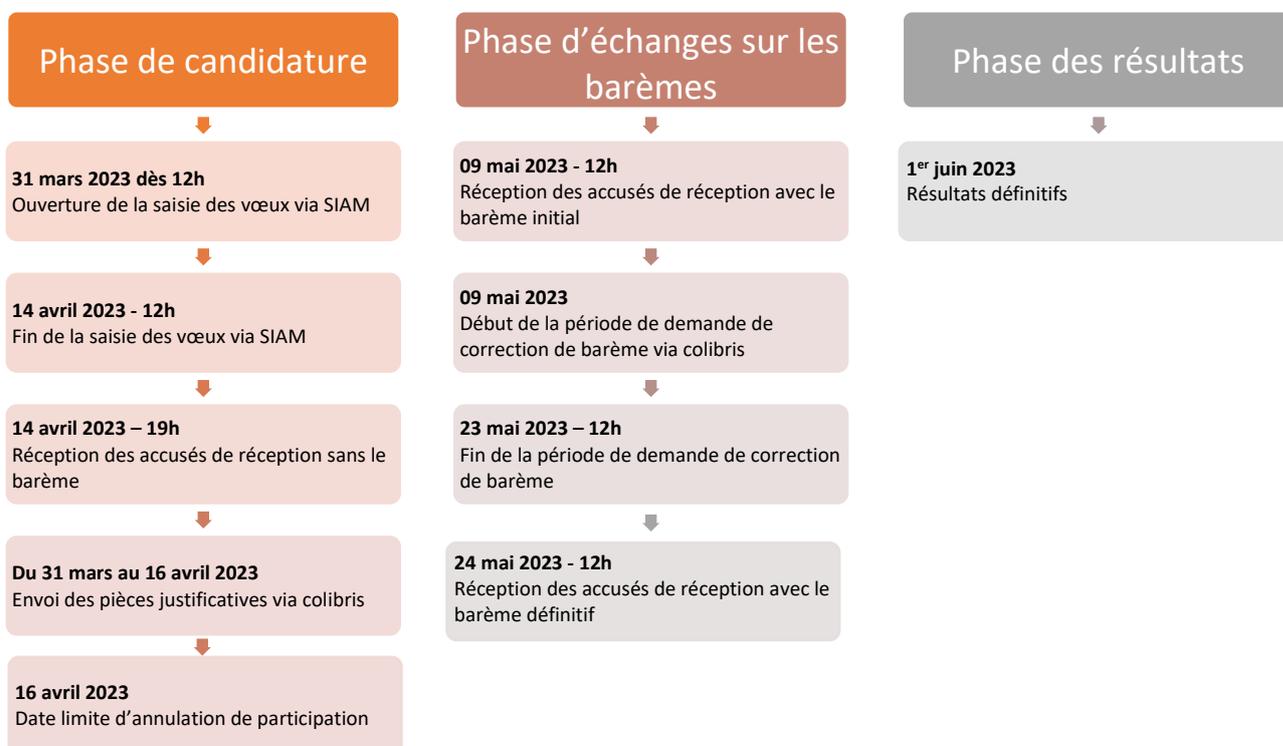
Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré stagiaires ou titulaires qui doivent ou désirent changer d'affectation.

Les participants obligatoires sont :

- Les instituteurs et les professeurs des écoles, affectés à titre définitif dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les professeurs des écoles stagiaires en 2022 / 2023 ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement affectés à titre provisoire ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental (hors mouvement PoP) ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles sollicitant leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée. Les demandes de réintégration doivent être faites pour l'ouverture du serveur SIAM.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité de leur corps d'accueil.

## II- Le calendrier



### III- Les postes, les vœux

#### A- Le choix des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant.

La participation au mouvement est un acte individuel. Il appartient à chacun de prendre connaissance :

- Des projets pédagogiques des écoles ;
- Des sujétions spéciales liées à certains postes ;
- Du classement éventuel des écoles en réseau d'éducation prioritaire « REP », réseau d'éducation prioritaire renforcé « REP+ » ou en zone du plan violence ([arrêté du 16 janvier 2001](#) BOEN n°10 du 8 mars 2001).

Afin de faciliter la lecture des postes dans l'outil MVT1D, voici la nomenclature non exhaustive des postes.

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE LONG</b>	<b>Ancien Libellé</b>
CPC	CONSEILLER PEDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION	
DE	DIRECTEUR D'ÉCOLE	
DCOM	DECHARGE DE DIRECTION	
ECEL	ENSEIGNANT CLASSE ÉLÉMENTAIRE	
ECMA	ENSEIGNANT CLASSE PRÉÉLÉMENTAIRE	
REF	ENSEIGNANT REFERENT	
ISES	INSTITUTEUR SES (SEGPA)	OPTION F
RASED PEDA	RASED DOMINANTE PEDAGOGIQUE	OPTION E
RASED RELA	RASED DOMINANTE RELATIONNELLE	OPTION G
TR	TITULAIRE REMPLACANT	
TS	TITULAIRE DE SECTEUR	
UEE	UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISE ELEMENTAIRE	
UEM	UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISE MATERNELLE	
ULIS PSY	ULIS UE TROUBLES PSYCHIQUES	OPTION D
ULIS TFA	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS AUDITIVES	OPTION A
ULIS TFC	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES	OPTION D
ULIS TFM	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS MOTRICES ET MAL. INVALID.	OPTION C
ULIS TFV	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS VISUELLES	OPTION B
ULIS TSA	ULIS UE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE	OPTION D
ULIS TSLA	ULIS UE TROUBLES LANGAGE ET APPRENTISSAGES	OPTION D

## B- La formulation des vœux

Les participants peuvent formuler **jusqu'à 35 vœux**.

Tous les participants obligatoires devront saisir au moins 3 **vœux groupes à mobilité obligatoire** (MOB) inclus dans 35 vœux possibles.

Les vœux sont de deux natures :

- ✓ Les vœux sur poste (anciennement nommés vœux précis) correspondent à une nature de poste précise dans un établissement donné (ces vœux sont nommés vœu type E – établissement).
  - Exemple : ECMA école maternelle Jules Ferry commune X
- ✓ Les vœux groupes (anciennement nommés vœux géographiques et vœux larges) correspondent à un ensemble de natures de postes identiques ou différentes situé dans une même commune (ces vœux groupe sont nommés type AC – assimilé commune) ou dans des communes différentes (groupe nommé type A – autre)<sup>1</sup>. Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe (ni ajout ni suppression).
  - Exemple : ECMA+ECEL+DCOM de la commune Y à groupe AC (assimilé commune)
  - Exemple : ECEL des communes W et Z à groupe A (autre)

Parmi les vœux groupes certains sont identifiés comme étant à mobilité obligatoire (MOB). Ils sont accessibles à l'ensemble des participants. Les participants obligatoires doivent en saisir obligatoirement 3<sup>2</sup>.

### Remarques :

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il pourra être affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département dès la phase principale ou à titre définitif s'il n'a pas effectué au moins 3 vœux colorés MOB.

Les participants obligatoires qui n'auront pas saisi de vœux seront intégrés automatiquement dans l'algorithme et pourront être affectés à titre définitif également dès cette phase dans l'ensemble du département.

## C- Des précisions

- Les enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite :

Les enseignants qui demandent leur retraite ne sont plus titulaires de leur poste à titre définitif lorsque l'arrêté de radiation est signé. Ceux qui signifieront leur renoncement à la retraite **après le 30 mars 2023** ne conserveront donc pas leur poste à titre définitif et participeront aux affectations à titre provisoire.

- Dans les écoles primaires (comportant des postes maternelles et élémentaires)

Les enseignants sont affectés à l'issue du mouvement sur un poste en élémentaire ou maternelle. Néanmoins la répartition de service est effectuée par le conseil des maîtres ([Article D411-7 du Code de l'éducation](#)).

---

<sup>1</sup> Annexe 5 de la présente circulaire

<sup>2</sup> Annexe 5 de la présente circulaire

## IV- La saisie des vœux

La saisie des vœux peut se faire de tout poste informatique connecté à internet :

- Personnel
- Installé dans les écoles
- Disponible dans les secrétariats de circonscription sur rendez-vous
- Disponible à la DSDEN sur rendez-vous

Depuis la page d'accueil ARENA (<https://bv.ac-versailles.fr>) :

- Entrer le compte utilisateur : première lettre du prénom suivi du nom en minuscule et sans espace, éventuellement d'un chiffre (1, 2, 3...) si deux ou plusieurs homonymes exercent dans l'académie (exemple : *gmartin2*) ;
- Entrer le mot de passe : il s'agit de celui utilisé pour la boîte aux lettres électronique personnelle, à savoir par défaut le NUMEN (sauf s'il a été modifié par l'utilisateur lors d'une précédente connexion) ;
- Sélectionner « gestion des personnels », puis I-PROF Assistant carrière, puis I-PROF Enseignant : Dans « l'assistant carrière », cliquer sur « les services » puis sur le lien SIAM (Système d'Information et d'Accès aux Mutations) choisir mouvement intra départemental puis saisir, modifier ou annuler les vœux.

Un tutoriel relatif à la saisie des vœux à destination des candidats est disponible<sup>3</sup>.

En cas de **problèmes techniques de connexion**, contactez la plateforme académique d'assistance IPROF, aux coordonnées suivantes : [assistance.iprof@ac-versailles.fr](mailto:assistance.iprof@ac-versailles.fr) ou au : 01 30 83 43 00.

## V- Le barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par [l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le [décret n°2018-303 du 25 avril 2018](#) relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à [l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#).

---

<sup>3</sup> Annexe 2 de la présente circulaire

## A- Les mesures de carte scolaire

### 1. Le critère de la bonification

La bonification mesure de carte scolaire est accordée à un enseignant dont le poste occupé à titre définitif est supprimé par une mesure de carte scolaire. L'enseignant concerné est informé par courrier individuel.

### 2. Le bénéficiaire

- Le bénéficiaire est **le dernier enseignant nommé** sur l'école (sur la nature de poste fermé dans les écoles primaires), hors poste spécifique. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école qu'il quitte.

Si deux ou plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'enseignant qui présente l'ancienneté générale de service la moins importante au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours qui quitte l'école.

En cas d'égalité d'ancienneté générale de service, ils seront départagés par le grade au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours.

En cas d'égalité dans le grade, ils seront départagés par l'échelon par ordre croissant au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours, puis par ancienneté croissante dans l'échelon.

Si une égalité persiste, le barème d'entrée dans l'école sera pris en compte puis le cas échéant le rang du vœu.

Si une nouvelle égalité persiste, les enseignants seront *in fine* départagés par un tirage au sort dont les modalités de mise en œuvre seront définies par chaque département. Dans le cas où un enseignant est concerné plusieurs années de suite par une mesure de carte scolaire, il cumule l'ancienneté acquise dans les différentes écoles qu'il a dû quitter.

- Un enseignant de l'école dans laquelle un poste est fermé, **volontaire pour une mutation**, peut se substituer au titulaire du poste fermé. Dans le cas où plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant le plus ancien dans l'école qui bénéficiera de la bonification. Cet échange de bonification est irrévocable.
- Lorsqu'un **directeur** d'école est concerné par une diminution de son groupe indiciaire, par suite d'une mesure de carte scolaire, il peut bénéficier d'une bonification carte scolaire sur un poste de même groupe indiciaire.
- Dans le cadre d'une **fusion d'écoles** (deux ou plusieurs écoles qui en forment une seule), les enseignants titulaires à titre définitif d'un poste dans une école qui fusionne sont réaffectés dans la nouvelle école par un transfert de poste de même nature, sans participation au mouvement. S'il y a une fermeture de classe dans l'école, l'enseignant concerné bénéficie d'une bonification mesure de carte scolaire.
- Dans le cas d'une **fusion d'écoles** dont les deux directions sont occupées à titre définitif, les deux directeurs doivent se concerter pour identifier celui qui souhaite être affecté sur le nouveau poste de direction sans participation au mouvement. Le second directeur bénéficie d'une bonification carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire.

En cas de non accord, le directeur dont l'ancienneté sur le poste de direction est la plus importante, peut être affecté sur le nouveau poste de direction sans participation au mouvement. Le second directeur bénéficie d'une bonification carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire.

Si aucun des deux directeurs ne souhaite être réaffecté, ils bénéficient tous les deux d'une bonification de mesure de carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire.

### 3. La bonification pour mesure de carte scolaire

#### **Deux niveaux de bonification :**

- **Une bonification de 500 points** pour l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est attribuée pour tout poste d'adjoint au sein de la même commune d'exercice durant l'année scolaire en cours.
  - **Attention** : pour déclencher la bonification de 500 points, il est nécessaire de saisir préalablement le vœu de maintien sur le poste concerné par la mesure de carte scolaire. Il n'y a pas d'obligation à positionner ce poste en vœu 1. Cependant tous les vœux placés préalablement n'ouvrent pas droit à cette bonification.
  - **Attention** : dans le cas d'une fermeture d'école, pour déclencher la bonification de 500 points, le vœu de maintien n'est pas possible. La bonification s'applique alors dès la saisie d'un vœu sur poste d'adjoint de la commune concernée par la mesure de carte scolaire.
  - **Attention** : dans le cas de la fermeture de la seule école d'une commune, la bonification de 500 points s'applique sur poste d'adjoint dans la première commune limitrophe à apparaître dans l'ordre des vœux de l'enseignant.
  
- **Une bonification de 250 points** pour l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est attribuée pour tout poste d'adjoint dans une école d'une commune limitrophe à celle d'exercice de l'année scolaire en cours.
  - **Attention** : pour déclencher la bonification de 250 points, il est nécessaire de saisir préalablement le vœu de maintien sur le poste concerné par la mesure de carte scolaire. Il n'y a pas d'obligation à positionner ce poste en vœu 1. Cependant tous les vœux placés préalablement n'ouvrent pas droit à cette bonification.
  - **Attention** : dans le cas d'une fermeture d'école, pour déclencher la bonification de 250 points, le vœu de maintien n'est pas possible. La bonification s'applique dès la saisie d'un vœu sur poste d'adjoint de la commune concernée par la mesure de carte scolaire.
  - **Attention** : dans le cas de la fermeture de la seule école d'une commune, la bonification de 250 points s'applique sur poste d'adjoint dans les communes limitrophes qui ne font pas l'objet de la bonification de 500 points.
  - **Attention** : dans les circonscriptions avec un réseau scolaire fortement dispersé ou connaissant un resserrement du réseau scolaire, le périmètre de la bonification sera étendu à la circonscription. Les territoires concernés sont identifiés en annexe 1.

Ces bonifications s'appliquent de la même façon **pour les directeurs** lors d'une diminution de groupe indiciaire suite à une mesure de carte scolaire (le directeur doit demander une école du même groupe indiciaire de sa commune d'exercice pour déclencher les 500 points).

Une bonification de 500 points s'applique **pour les postes de remplaçants, d'UPE2A et postes spécialisés** sur les postes de même nature dans la commune. Une bonification de 250 points s'applique pour les postes de remplaçants, d'UPE2A et postes spécialisés sur les postes de même nature au sein du département.

- **Attention** : pour les remplaçants, afin de déclencher la bonification de 500 points, il est nécessaire de saisir préalablement un vœu de remplaçant au sein de la circonscription.

## B- Les bonifications pour handicap

- **Une bonification de 30 points** est attribuée systématiquement aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou ayant une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) conformément à [l'article 2 de la loi du 11 février 2005](#). Les enseignants doivent s'assurer qu'ils ont bien transmis les pièces justificatives à leur gestionnaire au plus tard le 16 avril 2023.
  
- **Une bonification de 300 points** peut être attribuée par le directeur académique après avis du médecin de prévention. Cette bonification exceptionnelle peut être accordée au titre du handicap (BOE – RQTH, AAH, carte d'invalidité, ...) de l'agent ou de son conjoint ou de la maladie grave de l'enfant âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année civile en cours afin d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.
  - **Attention** : Ces bonifications ne se cumulent pas entre elles.

Une demande spécifique doit être transmise au médecin des personnels du département d'affectation au plus tard le 16 avril 2023.

DSDEN des Yvelines <b>Dr Laurence MACKOWIAK-BEL - SMIS-ASH</b> 3, bd de Lesseps 78017 Versailles cedex @ : <a href="mailto:ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr">ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr</a>	DSDEN des Hauts de Seine <b>Dr Amélie SUBTS</b> 167, av Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex @ : <a href="mailto:ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr">ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr</a>
DSDEN de l'Essonne <b>Service de médecine de prévention</b> Boulevard de France - 91012 Evry cedex @ : <a href="mailto:ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr">ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr</a>	DSDEN du Val d'Oise <b>Dr Sandra BEOLETTO</b> Immeuble le Président - 2 av des arpens 95525 Cergy Pontoise @ : <a href="mailto:mouvementmedecin95@ac-versailles.fr">mouvementmedecin95@ac-versailles.fr</a>

## C- L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1er degré

Elle est arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours.

- **Attention**, ne sont pas pris en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale.

Une **bonification forfaitaire de 3 points** est attribuée à chaque participant **puis une bonification de 2 points par an**. Ainsi, à titre d'exemples :

- Ancienneté à 1 an : 3 points forfaitaires + (2x1 an) = 5 points
- Ancienneté de 4 ans : 3 points forfaitaires + (2x4 ans) = 11 points
- Ancienneté de 5 ans et 6 mois : 3 points forfaitaires + (2x5 ans) + (2x6/12ème) = 14 points
- Ancienneté de 15 ans et 36 jours : 3 points forfaitaires + (2x15 ans) + (2x36/360ème) = 33,02 points

#### D- L'ancienneté dans le poste

Cet élément concerne **uniquement les enseignants affectés à titre définitif depuis au moins 3 ans** au 31 août de l'année civile en cours quelle que soit la nature du poste occupé.

L'ancienneté dans le poste est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif. L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire. En revanche, elle est diminuée du temps passé dans toute période interruptive d'activité (congé parental avant perte de poste, journées d'absence sans traitement, ...).

Le barème de cette bonification est le suivant :

3 ans	3 points
4 ans	5 points
5 ans	8 points
6 ans	11 points
7 ans et plus	16 points

Ainsi, à titre d'exemples :

- *Si je suis affecté à titre définitif sur un même poste de remplaçant secteur depuis 5 ans, ma bonification s'élève à 8 points.*
- *Si je suis affecté sur le même poste d'enseignant en classe de maternelle depuis 15 ans : ma bonification s'élève à 16 points.*
- Cette bonification est applicable aux entrants du mouvement interdépartemental 2023.

#### E- L'ancienneté sur poste de direction

Cet élément concerne **uniquement les directeurs affectés à titre définitif (TPD ou REA) dans le département depuis au moins 3 ans dans le même établissement** au 31 août de l'année civile en cours.

La bonification s'applique uniquement sur les vœux sur poste de direction (vœu type E)<sup>4</sup>

L'ancienneté dans le poste de direction est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif.

L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire. En revanche, elle est diminuée du temps passé dans toute période interruptive d'activité (congé parental avant perte de poste, journées d'absence sans traitement, ...).

Le barème de cette bonification est le suivant :

3 ans	1 point
4 ans	2 points
5 ans	4 points
6 ans	6 points
7 ans et plus	8 points

<sup>4</sup> Voir la présentation des vœux en page 7 de la présente circulaire

Ainsi, à titre d'exemples :

- Si je suis affecté à titre définitif sur un même poste de directeur de l'école Jules Ferry depuis 4 ans, ma bonification s'élève à 2 points.
- Si je suis affecté sur le même poste de directeur de l'école Jean Jaurès depuis 10 ans : ma bonification s'élève à 8 points.

## F- Les bonifications en éducation prioritaire et en zone violence

### 1- La bonification pour ancienneté sur poste définitif

Une bonification de **40 points** est attribuée en cas d'affectation depuis au moins 5 années consécutives au 31 août de l'année civile en cours à titre définitif (TPD ou REA) sur le poste actuel (support d'affectation principal) dans une seule et même école en éducation prioritaire (**Écoles en REP, en REP + ou en zone violence**)<sup>5</sup>.

- **Attention :** Les remplaçants, les membres du RASED et les titulaires remplaçants de secteur ne bénéficient pas de cette bonification.
- **Attention :** Une seule bonification de 40 points peut être accordée, même si l'école bénéficie de **deux labels** (zone violence, Rep ou Rep+).
- **Attention :** les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire à compter du mouvement 2019 et ayant été affectés en REP, REP+ ou en zone violence avant la mesure de carte scolaire et immédiatement après celle-ci, pourront prétendre à la bonification pour ancienneté sur poste définitif en éducation prioritaire. Si cette affectation est toujours en cours, l'ancienneté d'exercice sera alors prise en compte et non l'ancienneté dans l'établissement. Les enseignants concernés devront explicitement solliciter la bonification via Colibris.

Les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Le décompte des 5 ans de services est interrompu dans les situations suivantes :

- Congé de longue durée.
- Congé parental si poste perdu.
- Disponibilité.
- Détachement et position hors cadres.

#### ➤ Pour les entrants dans le département suite au mouvement inter départemental 2023

La bonification au titre de l'exercice en éducation prioritaire s'applique aux enseignants intégrant le département lors de leur première participation au mouvement intra départemental dans le département d'accueil.

### 2- La bonification en REP / REP+ pour enseignants titulaires à titre provisoire (hors AFA)

Une bonification est accordée à tout enseignant, affecté à titre provisoire au 1er septembre de l'année scolaire en cours dans une école classée en éducation prioritaire REP ou REP+<sup>6</sup> et qui souhaite y être maintenu ; la quotité exercée, en éducation prioritaire, doit être au minimum de 50%.

Cette bonification de **20 points** est applicable uniquement sur le vœu 1 et doit expressément être sollicitée.

<sup>5</sup> Annexe 6 de la présente circulaire

<sup>6</sup> Annexe 6 de la présente circulaire

Elle vaut **uniquement pour les postes d'adjoint** et non pour les postes nécessitant un prérequis (direction, classes spécialisées...).

#### G- La bonification pour adjoint faisant fonction de directeur

Pour tout enseignant faisant fonction de directeur (hors postes à profil) pendant une année scolaire complète, la bonification portera exclusivement sur le vœu correspondant au poste occupé durant l'année scolaire en cours et resté vacant à l'issue du dernier mouvement (annexe 16). Ce vœu doit être formulé en rang 1.

La bonification est de **100 points** sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude de directeurs en cours de validité au 1er septembre de l'année civile en cours.

#### H- La bonification pour adjoint non spécialisé sur poste ASH

L'enseignant affecté à titre provisoire (PRO sur l'arrêté d'affectation), sur un poste spécialisé ASH et sans titre, peut prétendre à une bonification.

La bonification est de **20 points** sur tous les postes ASH demandés.

#### I- La bonification au titre du rapprochement de conjoints

Cette bonification concerne les enseignants souhaitant se rapprocher de la **résidence professionnelle de leur conjoint**. Seuls peuvent prétendre à cette bonification les enseignants mariés ou pacsés ou ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis établissement de type E<sup>7</sup> et ou vœux groupes de type AC<sup>8</sup> dans la commune d'exercice professionnel du conjoint et peut être étendu aux vœux suivants consécutifs remplissant les mêmes conditions.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes sera prise en compte.

- A noter: De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département seront valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Cette bonification de **5 points** doit expressément être sollicitée<sup>9</sup>.

#### J- La bonification pour autorité parentale conjointe

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Au moment de la saisie des vœux, l'enseignant saisira la commune **de résidence de vie de l'enfant**. Le nombre d'enfants et le nombre d'années de séparation ne sont pas pris en compte dans le calcul de la bonification.

Cette bonification de **5 points** doit expressément être sollicitée<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Vœu sur poste – vœu établissement – voir page 7

<sup>8</sup> Vœu groupe au sein d'une commune – voir page 7

<sup>9</sup> Annexe 3 de la présente circulaire

<sup>10</sup> Annexe 3 de la présente circulaire

Elle s'applique sur tous les vœux précis établissement de type E et ou vœux groupes de type AC à condition qu'ils soient consécutifs.

#### K- La bonification pour le caractère répété de la demande

Elle concerne tous les enseignants qui participent au mouvement.  
La bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année et de manière continue le même vœu 1 précis (vœu type E).

La bonification est de **3 points** par renouvellement.  
L'année de référence est 2019, soit pour le mouvement 2023 un maximum de 12 points.

#### L- La bonification pour enfant « à charge »

Une bonification est accordée à tous les personnels ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année civile en cours.

Il s'agit d'une **bonification forfaitaire de 2 points** quel que soit le nombre d'enfants.

#### M- Les priorités de réintégration

Ces priorités relèvent de l'application du [décret n°85-986](#) de 1985 et du [décret n°86-442](#) de 1986. Elles concernent les enseignants qui réintègrent :

- Suite à un congé longue durée
- Suite à un congé parental si poste perdu
- Suite à un détachement

Cette priorité absolue (priorité 1) s'applique sur le même poste, au sein de la même école dans laquelle l'agent exerçait à titre définitif la veille de la perte du poste à condition que le vœu soit saisi en rang 1.

Une priorité 2 est ensuite accordée sur l'ensemble des postes de même nature de la même commune et le cas échéant des communes limitrophes.

#### N- Les modalités de demande des bonifications

Pour solliciter certaines bonifications des justificatifs sont nécessaires<sup>11</sup>. Ces demandes se feront uniquement de façon dématérialisée via Colibris (<http://acver.fr/bonification-intra>).

## VI- Les accusés de réception

Après la fermeture de SIAM, les accusés de réception de participation au mouvement sans barème et/ ou priorité seront disponibles dans MVT1D via SIAM le **14 avril 2023**.

Un deuxième accusé de réception de participation au mouvement avec barème et/ ou priorité, validés par l'administration, sera disponible dans MVT1D via SIAM le **9 mai 2023**.

Les enseignants pourront, le cas échéant, demander une correction du barème et/ou de la priorité entre le **9 mai 2023 et le 23 mai 2023 (12h) uniquement via** Colibris <http://acver.fr/correction-bareme-intra-1d>.

Passé ce délai, les barèmes et/ ou priorités ne seront plus susceptibles d'appel.

Un troisième accusé de réception avec le barème et/ou priorité définitif sera disponible dans MVT1D via SIAM le **24 mai 2023. Aucune modification ne pourra être apportée après cette date.**

---

<sup>11</sup> Annexe 3 de la présente circulaire

## VII- Les résultats du mouvement intra départemental

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public d'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels des enseignants du premier degré du département.

### A- L'affectation à titre définitif

Les résultats du mouvement intra départemental seront communiqués le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à tous les participants via SIAM.

Afin de déterminer l'affectation d'un enseignant, les vœux sont examinés de la manière suivante :

1. Priorité croissante
2. Barème décroissant
3. Rang du vœu croissant
4. Rang du sous-vœu croissant (en cas de vœu groupe)
5. Ancienneté de fonction enseignant du 1<sup>er</sup> degré
6. Discriminant aléatoire (Numéro de participants décroissant - attribué aléatoirement à chaque participant au mouvement)

- **Attention :** Si un enseignant ayant obtenu un poste à titre définitif lors du mouvement ne l'occupe pas à la rentrée scolaire, il perd alors le bénéfice de ce poste.

Les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, recevront une communication ministérielle apportant des précisions sur ce vœu.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux enseignants de pouvoir mieux situer leur candidature au sein du département.

### B- L'affectation hors-vœux

Les participants obligatoires n'ayant pas respecté la règle de la saisie des 3 vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) pourront être affectés à **titre définitif** sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement, en dehors de leurs vœux.

Les participants obligatoires ayant respecté cette règle pourront être affectés en dehors de leurs vœux à **titre provisoire**.

### C- Les recours contre les décisions d'affectation

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Le recours est sans objet pour les corrections de barèmes ou l'affectation obtenue sur un vœu formulé y compris MOB. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister et doivent en informer l'administration.

Le dépôt des recours se fait uniquement de façon dématérialisée via Colibris <http://acver.fr/recours-intra-1d>.

L'administration s'assurera que l'enseignant a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale et que celui-ci a bien été désigné par celle-ci.

Traitement des recours :

Les services départementaux procèdent à l'étude des recours.

- Si l'enseignant ne désigne pas d'organisation syndicale, la réponse lui est apportée directement par courriel.
- Si l'enseignant sollicite un accompagnement par une organisation syndicale représentative, l'administration transmettra dans un premier temps par courriel sa réponse au représentant mandaté, puis à l'enseignant.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

## VIII- Les ajustements

À l'issue de la publication des résultats du mouvement, s'ouvre une période dite d'ajustement pour les enseignants n'ayant pas obtenu d'affectation.

Durant cette période, les enseignants peuvent être affectés à titre provisoire en dehors de leurs vœux en fonction des nécessités de service et besoins du département.

Une note de service départementale sera publiée pour en indiquer les modalités d'organisation début juin.

## IX- L'accompagnement des participants

En cas de problème ou de demande de conseil pour rédiger votre fiche de vœux, vous pouvez contacter :

- La plateforme téléphonique mobilité au **01 30 83 46 80** de 9 heures à 17 heures (du lundi au vendredi) ou envoyer un mail au service de la gestion collective [ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr)
- En cas de problème technique (connexion), vous devez contacter le Rectorat au 01 30 83 43 00 ou par courriel : [assistance.iprof@ac-versailles.fr](mailto:assistance.iprof@ac-versailles.fr)

Un accueil pourra être assuré dans le service de la gestion collective (bureau 423) **sur rendez-vous** pour les personnes rencontrant des difficultés dans la saisie de leurs vœux.

Le service est joignable au 01.79.81.22.58

Une réunion d'information à destination des **professeurs des écoles stagiaires**, aura lieu en visio-conférence le **mercredi 5 avril 2022 à 9 heures**

<https://versailles-meeting.webex.com/versailles-meeting-fr/j.php?MTID=mca6434beaa0cfdd7b4218319c9205649>

Une réunion d'information à destination de **tous les enseignants du département**, aura lieu en visio- conférence le **mercredi 5 avril 2022 à 14 heures**

<https://versailles-meeting.webex.com/versailles-meeting-fr/j.php?MTID=m1e502830fc94563947945c0b5085c79d>